Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212203632-20260427-DEL2026_03_14-DE

République Française
Département des Côtes d'Armor
Date de la convocation : Vendredi 17 avril 2026

Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal du lundi 27 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi vingt-sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de TRELEVERN, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la petite salle de la salle polyvalente, sous la présidence de Madame BERTINOTTI Dominique, maire.

Etaient présents : BERTINOTTI Dominique, SILVERT Julien, GUILLOU Anne Hélène, ADAM Dimitri, BROCKAERT Martine, ARNAUD-STROJNY Karine, LE BRIS Gaëlle, MECHLING Yohann, BEC Bernard, CARMILLAT Brigitte, ROUSSEAU Joseph.

Absents excusés :
MEUNIER Martine donne pouvoir à GUILLOU Anne Hélène,
QUEGUINER Yannick donne pouvoir à BROCKAERT Martine,
LE ROUX Denis donne pouvoir à SILVERT Julien,
FLEURY Bernard donne pouvoir à BERTINOTTI Dominique.

Secrétaire de séance : Gaëlle LE BRIS.

Membres en exercice	15
Membres présents	11
Nombre de procurations	4

DEL2026-03-14
Objet : Formation des élus : Adoption d'un règlement intérieur

- Après avoir entendu l'exposé de la maire,
- **Vu** l'article L.2123-12 (ou Vu les articles L.2123-12 et L.5214-8) du code général des collectivités territoriales, par lequel (lesquels) tous les conseillers municipaux (ou communautaires) ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;
- **Vu** la nécessité d'organiser et de rationnaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;
- **Vu** la délibération en date du lundi 27 février 2023 par laquelle le Conseil Municipal a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation,
- **Vu** le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,
- **Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et règlementaires,

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212203632-20260427-DEL2026_03_14-DE

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **ADOPTE** le règlement intérieur pour la formation de la commune de Trélévern tel qu'il figure ci-après :

REGLEMENT INTERIEUR DE FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil Municipal de la commune de Trélévern dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.
Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation.
Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I- DISPOSITION GENERALE

Rappel du droit à la formation La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante.
L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.
Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux.
Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II- MODALITES POUR BENEFICIER DU DROIT A LA FORMATION

- **Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation**

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le ... (1 er mars), les membres du Conseil informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du Maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : sg.mairie.trelevern@orange.fr

- **Article 2 : Vote des crédits**

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 1 300 €, au compte 65315. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.
Depuis le 1er janvier 2016, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.)

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212203632-20260427-DEL2026_03_14-DE

- **Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits**

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation…. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

- **Article 4 : Prise en charge des frais**

La commune de Trélévern est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 2 130,03 euros en janvier 2023 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 11,27 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

- **Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation**

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

1. Elu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
2. Elu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
3. Elu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
4. Elu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
5. Nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

- **Article 6 : Qualité des organismes de formation**

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agreespour-formation-des-elus-par-departement). Lorsque l'association départementale des Maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212203632-20260427-DEL2026_03_14-DE

- **Article 7 : Débat annuel**

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au Compte Administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année N-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III- Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Fait et délibéré à TRELEVERN, les jour, mois et an précités.
Pour extrait conforme au registre,
La Maire,
Dominique BERTINOTTI

